

## Allocations familiales

### Sommaire

#### Généralités

#### Descriptif

Genre et montants des allocations

Conditions d'octroi

Organisation

**Financement** 

Autres prestations cantonales en faveur des familles

Allocations en cas de maternité ou d'adoption

Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Comité pour l'octroi des prestations ponctuelles

Procédure

Recours

### Généralités

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam : voir fiche fédérale) et sa loi vaudoise d'application (LVLAFam) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le champ d'application de la LAFam a été étendu aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Depuis lors, les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salarié·es. Ainsi, les personnes indépendantes sont soumises aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeureuses. Les prestations sont financées par les cotisations des personnes indépendantes calculées en pour cent du revenu soumis à cotisation dans l'AVS. Les cotisations des personnes indépendantes seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (CHF 148'200.- par an). Le droit aux allocations peut être accordé pour autant que le revenu annuel atteigne au moins CHF 7'350.-.

Les allocations familiales aux travailleur-euses agricoles et aux agriculteur-trices indépendant×es sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA: voir fiche fédérale). En complément, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ou d'autres genres d'allocations. Dans le canton de Vaud, un montant est versé en sus pour les enfants d'agriculteur-trices indépendant×es membres de la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales: CHF 70.- jusqu'au 31 décembre de l'année des 15 ans et CHF 100.- de 16 ans au 31 décembre de l'année des 20 ans.

Les travailleur-euses agricoles ont droit à l'allocation de naissance ou d'adoption au titre de la LVLAFam (art. 4). La Caisse cantonale d'allocations familiales est compétente pour l'octroi de ces allocations.

# Descriptif

#### Genre et montants des allocations

Le droit fédéral prescrit les montants minimums de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle et les limites d'âge applicables. Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés et les échelonner en fonction de l'âge ou du nombre d'enfants. Les cantons sont également libres de prévoir une allocation de naissance, ainsi qu'une allocation d'adoption pour l'enfant mineur×e placé×e en vue de son adoption. Ils peuvent en fixer librement le montant. Le droit fédéral règle de façon impérative les conditions d'octroi (voir fiche fédérale).

Les allocations et montants minimums suivant es sont versé es dans le canton de Vaud aux personnes exerçant une activité salariée non agricole, aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole et aux personnes sans activité lucrative :

Actualisée le 11.04.2024 Page 1/5

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : CHF 300.- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant ; CHF 340.- (au lieu de CHF 380.- précédemment) dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Les familles ayant 3 enfants de moins de 16 ans (ou plus) au 31 décembre 2021 ne verront pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques (art. 48d LVLAFam, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022).
- Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, dès le mois pendant lequel l'enfant débute la formation, jusqu'à la fin de la formation ou au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : CHF 400.- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : CHF 440.- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation pour enfant incapable de gagner sa vie (invalide), de 16 à 20 ans : CHF 400.- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant ; CHF 440.- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : CHF 1'500.-. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou de l'accueil simultané de plus d'un-e enfant en vue de l'adoption.

#### Conditions d'octroi

La Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) harmonise au niveau fédéral les conditions d'octroi des allocations familiales.

- Enfants donnant droit aux allocations (art. 4 LAFam): donnent droit aux allocations les enfants avec lesquel·les l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du Code civil, les enfants du de la conjoint·e, les enfants recueilli·es et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante. Pour les enfants vivant à l'étranger, l'ordonnance fédérale détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.
- Interdiction du cumul (art. 6 LAFam): le×la même enfant ne peut pas donner droit à plus d'une allocation du même genre.
- Concours de droits (art. 7 LAFam): lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le×la même enfant, le droit aux prestations est reconnu en priorité à la personne qui exerce une activité lucrative, puis à la personne qui détient l'autorité parentale, puis à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps, ou vivait jusqu'à sa majorité, puis à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé et en dernier lieu à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.
- Dans le cas où les allocations familiales des deux ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le·la deuxième a droit au versement de la différence si le montant d'allocation est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.
- Notion de formation professionnelle (art. 1 OAFam): la notion de formation est celle qui prévaut dans l'AVS. Est considérée comme formation postobligatoire la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de la scolarité obligatoire sont régies par les dispositions de chaque canton.
- Contribution d'entretien (art. 8 LAFam) : lorsqu'une contribution d'entretien est versée, les allocations familiales doivent être versées en
- Versement à des tiers (art. 9 LAFam): si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou la personne qui la représente légalement peut demander qu'elles lui soient versées directement.
  L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant majeur×
- Insaisissabilité (art. 10 LAFam) : les allocations familiales sont insaisissables.

### Personnes exerçant une activité salariée non agricole et les personnes exerçant une activité lucrative non agricole

Le cercle des personnes ayant droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative salariée et une activité lucrative indépendante non agricole est défini par le droit fédéral. Les notions d'employeur×euse, de salarié×e et d'indépendant×e sont les mêmes que dans l'AVS.

Sont assujetti·es à la LAFam les employeur×euses tenu×es de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS); les salarié×es dont l'employeur×euse n'est pas tenu×e de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS; et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS à ce titre (art. 11 LAFam)

Le revenu salarié minimum ouvrant le droit aux allocations familiales s'élève à CHF 7'350.- par année ou CHF 612.- par mois (c'est-à-dire à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS; art. 13, al. 3 LAFam).

Se référer à la fiche fédérale pour plus de précisions

Les allocations familiales et l'allocation de naissance peuvent être octroyées pour autant qu'aucune autre personne n'y ait droit pour le×la même enfant en tant qu'ayant droit prioritaire.

#### Personnes sans activité lucrative

Dans la mesure où aucune personne exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ou au chômage ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales pour le×la même enfant, la personne, obligatoirement assurée à l'AVS en tant que personne sans activité lucrative, est considérée comme sans activité lucrative et peut obtenir les allocations familiales (art. 19 LAFam).

Depuis le 1er août 2020, la LAFam dispose que les mères au chômage au moment de la naissance de leur enfant et qui perçoivent une allocation maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, peuvent bénéficier des allocations familiales en qualité de personne sans activité lucrative pour la durée du congé maternité, indépendamment du montant de leur revenu et même si elles sont au bénéfice de prestations complémentaires de l'AVS/AI. Elles peuvent également bénéficier de l'allocation de naissance.

Actualisée le 11.04.2024 Page 2/5

Le droit aux allocations familiales pour les mères au chômage est subsidiaire aux allocations dues aux salariéxes ou aux indépendantxes, aux allocations familiales dans l'agriculture, à celles journalières de l'Al.

Dans le canton de Vaud, les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative (art. 8 al. 1 LVLAFam) peuvent bénéficier des allocations familiales si leur revenu imposable est égal ou inférieur à CHF 58'800.- et qu'elles ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

Peuvent également bénéficier des allocations familiales pour personnes non actives, pour autant que la limite de revenu ne soit pas dépassée : les personnes de moins de 21 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative et ne cotisent pas à l'AVS; les bénéficiaires d'une rente AVS n'exerçant pas d'activité lucrative; les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ; les conjoint×es séparé×es sans activité lucrative d'assuré·es, exerçant une activité lucrative (au sens de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS), en l'absence d'enfants communs (art. 8 al. 2 LVLAFam).

#### Organisation

Les personnes assujetties à la LAFam sont obligées d'être affiliées auprès d'une caisse d'allocations familiales. La LAFam définit les caisses admises : la Caisse cantonale d'allocations familiales ; les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS qui se sont annoncées dans le canton conformément à la procédure définie par celui-ci ; les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton.

Toutes les caisses d'allocations familiales admises dans le canton sont tenues d'appliquer également le régime pour personnes indépendantes.

La Caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de gérer le régime pour personnes sans activité lucrative.

#### **Financement**

Les allocations familiales aux **personnes salariées** sont financées par les cotisations des employeur-euses assujetti-es et par les cotisations des personnes salariées dont l'employeur-euse n'est pas tenu-e de payer des cotisations au titre de l'article 6 LAVS. Un Fonds de surcompensation (art. 7 LVLAFam) permet d'équilibrer les charges entre les caisses résultant du paiement des allocations familiales. Le taux de surcompensation est fixé à 100%. Le règlement du fonds de surcompensation définit en particulier son fonctionnement.

Le financement des allocations **aux personnes indépendantes** est assuré par les cotisations de ces personnes. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté un taux unique de cotisations. Un Fonds de compensation (art. 7a LVLAFam) alimenté par toutes les caisses permet la compensation totale des charges.

Le financement des allocations aux personnes sans activité lucrative est assuré par le canton et les communes.

#### Autres prestations cantonales en faveur des familles

La LVLAFam règle également d'autres prestations financières en faveur des familles :

#### Allocations en cas de maternité ou d'adoption

L'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption (art. 20-24 LVLAFam) offre un soutien financier aux parents qui subissent une perte de gain non couverte par des prestations d'assurance lors de la naissance ou de l'accueil de l'enfant en vue d'adoption. Elle permet également de verser une prestation aux parents en cas de revenus insuffisants liés à la naissance ou à l'adoption.

Voir la fiche cantonale "Maternité : allocation pour perte de gain"

### Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Ces allocations sont destinées à reconnaître l'action particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un-e enfant handicapé-e (art. 25-30 LVLAFam). Elles se composent d'un :

- montant mensuel fixe de CHF 300.- destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux ;
- montant mensuel variable, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent, ne peut excéder 16% du montant max. de la rente de vieillesse au sens de l'article 34 LAVS.

Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- l'enfant est âgé-e de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent-e octroyée par l'assurance-invalidité;
- la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;
- les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :
- à CHF 70'000.-, selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe ;
- aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation d'un montant variable.

Actualisée le 11.04.2024 Page 3/5

L'office de l'assurance-invalidité est chargé de l'application de ce régime. Il examine les requêtes, décide et octroie les allocations.

Cette allocation cantonale est subsidiaire à l'allocation fédérale pour les parents qui prennent en charge un-e enfant gravement atteint-e dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (art.16n ss LAPG).

#### Comité pour l'octroi des prestations ponctuelles

Le (ComiPP) a remplacé le Fonds cantonal pour la famille. Cette nouvelle organisation fait suite aux modifications de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et de la loi vaudoise sur les allocations familiales (LVLAFam) mais ne modifie en rien les missions de l'ancien Fonds pour la famille. Le ComiPP continue d'octroyer des aides financières ponctuelles aux familles.

Les aides du ComiPP sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles en difficultés financières, domiciliées dans le canton, avec titre de séjour et disposant d'un faible revenu effectif (art. 27a - 27c LPCFam).

Des allocations ou indemnités peuvent être accordées de cas en cas pour pallier une lacune d'allocations familiales au sens de la LVLAFam, pour subvenir à des frais liés à l'hospitalisation ou à la maladie du parent ou de l'enfant, à des frais de garde, des frais de dentiste ou pour faire face à toute autre situation de détresse.

La demande d'aide se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet et doit être adressée à la Direction générale de la cohésion sociale/ Direction des aides et assurances sociales avec les justificatifs nécessaires.

### Procédure

Pour obtenir les allocations familiales, les **personnes salariées** doivent remplir le formulaire de demande qu'elles obtiendront auprès de leur employeur×euse ou auprès de la caisse d'allocations familiales de celui-ci ou celle-ci. Après l'avoir dûment complété, les personnes salariées le transmettront à leur employeur-euse accompagné des pièces justificatives nécessaires (copie du livret de famille, contrat d'apprentissage, attestations d'études, convention de séparation, du jugement de divorce, etc.). La caisse d'allocations familiales rendra une décision sur cette base. Les allocations familiales sont en règle générale versées mensuellement par l'employeur-euse, en plus du salaire contractuel, conformément à la décision de la caisse.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante s'adresseront auprès de la caisse d'allocations familiales à laquelle elles sont affiliées (en général leur caisse AVS) afin d'obtenir le formulaire de demande d'allocations, qu'elles rempliront et déposeront, accompagné des pièces justificatives nécessaires. La caisse rendra une décision et versera les allocations.

Pour déposer leur demande d'allocations familiales, les **personnes sans activité lucrative** s'adresseront auprès des agences régionales d'assurances sociales. L'agence transmettra le formulaire de demande dûment rempli et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la Caisse cantonale d'allocations familiales. Celle-ci rendra une décision et versera les allocations.

#### Recours

Pour les allocations familiales, les voies de recours correspondent aux règles de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances (LPGA).

Toute demande d'allocations familiales fait l'objet d'une décision écrite de la part de l'organe d'application (Caisse cantonale d'allocations familiales ou autre caisse d'allocations familiale admise ou reconnue dans le canton).

Le·la recourant-e a 30 jours pour déposer une opposition motivée auprès de l'organe d'application, qui doit réexaminer la situation et rendre une nouvelle décision motivée en indiquant les voies et les délais de recours.

Le-la recourant-e a 30 jours dès la notification de la décision sur opposition pour faire recours auprès de la Cour des assurances sociales cantonale du Tribunal cantonal.

Les jugements cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit social du Tribunal fédéral.

### Sources

Base législative vaudoise

# Adresses

Office de l'assurance Invalidité pour le canton de Vaud (Vevey) Agence d'assurances sociales de Lausanne (y.c. Centre de décision Rente-pont) (Lausanne)

Caisse cantonale d'allocations familiales (Vevey) Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)

# Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) du 23 septembre 2008 (BLV 836.01) Règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du 29 octobre 2008 (BLV 836.01.1)

Loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) du 29 novembre 1965 (BLV 836.01

Arrêté du 13 novembre 2019 fixant les cotisation pour le financement des allocations familiales des personnes exerçant une activité indépendante (A-Alloc-Fam) (BLV 836.01.1.3)

Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) (RS 836.2) Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) (RS 836.1)

Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam) (RS 836.21) Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPGS) (RS 834.1)

# Sites utiles

Site de la Caisse cantonale d'allocations familiales

Actualisée le 11.04.2024 Page 5/5